

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2010

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (n° 2293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par

Mme Marland-Militello, Mme Besse, M. Loïc Bouvard, M. Couanau, M. Couve, M. Decool,
M. Dhuicq, M. Dord, M. Favennec, M. Grand, M. Hillmeyer, Mme Hostalier, M. Jardé,
Mme Marguerite Lamour, Mme Louis-Carabin, M. Luca, M. Mach, M. Philippe Armand Martin,
M. Christian Ménard, M. Pinte, M. Reiss, M. Remiller, M. Roatta, M. Salles, M. Schneider,
M. Souchet, M. Terrot, M. Vannson, M. Zumkeller, M. Bodin,
M. Debray, Mme Martinez et M. Vigier

ARTICLE 3

I. – Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« L'exercice de ce droit de visite et la remise de l'enfant peuvent avoir lieu en présence d'un représentant de la personne morale habilitée visée à l'article 515-11. »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de visite et la remise de l'enfant à l'autre parent sont des moments stratégiques et délicats auxquels il convient d'associer le référent désigné par le juge, si cet accompagnement est nécessaire.